



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/124

PORANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

RUE NATIONALE – RD 917

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'accord technique n°ATP-DO25-3596 du Département du Nord en date du 06 novembre 2025,

Vu la demande en date du 27 novembre 2025 formulée par Monsieur AMICHIA Gérard, Conducteur de travaux au sein de la société FAYAT ENERGIE SERVICES domiciliée 24 Avenue du Général de Gaulle – 91170 VIRY CHATILLON, relative à des travaux d'implantation d'un radar tourelle,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Dans la période comprise entre le lundi 8 décembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025 inclus, la société FAYAT ENERGIE SERVICES est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de déploiement d'un radar tourelle et ses panneaux de signalisation associés, rue Nationale (portion de voirie comprise entre l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle et la limite d'agglomération en direction de Mérignies).

Article 2 – Sur la voie concernée, le stationnement sera strictement interdit, excepté pour les véhicules de chantier, côté pair du numéro 24 au 28 rue Nationale, face au n°52 rue Nationale et côté impair face au n°7 rue Nationale.

Article 3 – La libre circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir de l'emprise des travaux.

Article 4 – L'entreprise intervenante sera chargée de la pose et de la maintenance de la signalisation réglementaire, qui sera maintenue en dehors des heures de travaux.

Article 5 – Le non-respect de l'interdiction de stationnement prévue à l'article 2 sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur AMICHIA Gérard, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 2 décembre 2025,

Le Maire,
Sylvain CLEMENT

